

Type de congé	Traitement	Textes
Congé maternité (de droit) 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant : 16 semaines A partir du 3 ^{ème} enfant : 26 semaines Jumeaux : 34 semaines Triplés et plus : 46 semaines	Plein traitement.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Article 34, point 5a) Congé de maternité Fonction publique
Congé d'adoption (de droit) 1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant : 10 semaines A partir du 3 ^{ème} enfant : 18 semaines Adoption multiple : 22 semaines	Plein traitement.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Article 34, point 5d) Congé d'adoption Fonction Publique
Congé parental 6 mois renouvelable	Sans traitement (période non prise en compte pour la retraite) mais possibilité d'allocation complément de libre choix (voir CAF)	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 2012-1061 du 18/01/2012
Congé pour naissance ou adoption 3 jours	Plein traitement	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Article 34, point 5b et 5c)
Congé paternité 11 jours ou 18 jours (si naissances multiples)	Plein traitement Cumulable avec le congé pour naissance ou adoption, à prendre dans les 4 mois	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Article 34, point 5e) Congé paternité Fonction Publique
Congé de solidarité familiale ou de proche aidant 3 mois renouvelable une fois	Non rémunéré Accordé pour rester auprès d'un ascendant, descendant, frère-soeur, partageant le même domicile souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Article 34, point 9 et 9 bis) Décret 2013-67 du 18/01/2013
Congé de présence parentale 310 ouvrés au cours d'une période de 36 mois	Non rémunéré ni droits à la retraite pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présentent une particulière gravité. Possibilité de percevoir l'AJPP : allocation journalière de présence parentale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Article 40 bis)